

NE_GERICHTE CACIV.2014.66 vom 2. Oktober 2009

NE Tribunal cantonal, 2009-10-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CACIV.2014.66_d20091002

FR: NE_GERICHTE CACIV.2014.66 du 2 octobre 2009

IT: NE_GERICHTE CACIV.2014.66 del 2 ottobre 2009

Regeste

Action en revendication. Validité d'un transfert d'actions nominatives converties ensuite en actions au porteur.

Erwägungen

E. 1

, ainsi que d'abus de confiance au détriment du prénommé et du fils de celui-ci, Y

E. 2

Selon l'article 107 al. 1 ch. 1 LP, le débiteur et le créancier peuvent contester la prétention du tiers devant l'office des poursuites lorsque celle-ci a pour objet un bien meuble qui se trouve en la possession exclusive du débiteur. L'office leur assigne un délai de dix jours à cet effet (al. 2). Si la prétention est contestée, il assigne un délai de vingt jours au tiers pour ouvrir action en constatation de son droit contre celui qui le conteste (al. 5). L'article 108 al. 1 LP prévoit, quant à lui, que le créancier et le débiteur peuvent ouvrir action contre le tiers en contestation de sa prétention lorsqu'elle a pour objet un bien meuble qui se trouve en possession ou copossession du tiers. Avant de répartir les rôles dans la procédure de revendication, l'office des poursuites doit répondre à une seule question : le poursuivi est-il, au moment où la saisie est exécutée, le possesseur exclusif ? Si la réponse est oui, la procédure de revendication se déroulera conformément à l'article 107 ; si la réponse est non, elle se déroulera conformément à l'article 108. La décision de l'office des poursuites fixant le rôle des parties dans la procédure de revendication peut être attaquée par la voie de la plainte au sens de l'article 17 LP (Tschumy, Commentaire romand, n. 6 et 7 ad art. 107 LP). En l'espèce, l'office des poursuites a réparti les rôles conformément à l'article 107 LP, de sorte qu'il a considéré A. comme possesseur exclusif des actions saisies. L'appelant n'a pas attaqué la décision de l'office par la voie de la plainte. Qui plus est, comme relevé par la juge de première instance, il a admis expressément en réplique l'allégué huit de la réponse des intimés selon lequel les actions litigieuses étaient détenues par A. depuis le 9 février 1995. On ne saurait donc suivre l'appelant lorsqu'il soutient, sans aucune preuve, qu'il détenait les actions dans un safe à la banque F. lors de la saisie.

E. 3

L'appelant ne peut rien déduire en sa faveur de l'article 151 CO. En effet cette disposition prévoit que le contrat est conditionnel, lorsque l'existence de l'obligation qui en forme l'objet est subordonnée à l'arrivée d'un événement incertain (al. 1) et qu'il ne produit d'effet qu'à compter du moment où la condition s'accomplit, si les parties n'ont pas manifesté une intention contraire (al. 2). En l'occurrence, la preuve de l'approbation par la société du contrat de vente d'actions nominatives du 2 avril 2001 n'ayant pas été rapportée par l'appelant, cette convention n'a donc pas pu produire d'effet. On ne saurait par ailleurs

considérer que la conversion des actions nominatives en actions au porteur a rendu superflue une approbation de leur transfert par le conseil d'administration de la société. Cette conversion résulte de deux avenants au contrat du 2 avril 2001, datés du 10 mai 2006, dont l'un est signé par A. et par l'appelant et l'autre par A. et par C. Selon l'extrait du registre du commerce du 31 mars 2011, elle a été inscrite au journal le 30 mai 2006 et publiée dans la FOSC le 6 juin 2006. Les statuts, modifiés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1997, indiquent à l'article 5 que le capital-actions est fixé à cent mille francs, divisé en cinquante actions nominatives d'une valeur nominale de deux mille francs chacune, libérées à concurrence de 1'000 francs chacune. L'article 6 mentionne que, par une modification des statuts, l'assemblée générale peut en tout temps convertir des actions au porteur en actions nominatives, ou vice-versa. Il dispose en outre que les transferts d'actions nominatives sont soumis à l'approbation écrite du conseil d'administration qui peut la refuser dans les conditions et pour les justes motifs de l'article 685 b CO. Les statuts datés du 10 mai 2006 indiquent que le capital-actions est fixé à cent mille francs divisé en cinquante actions au porteur d'une valeur nominale de deux mille francs chacune, entièrement libérées. Le procès-verbal de l'assemblée générale du 10 mai 2006 n'a pas été produit. C'est vraisemblablement X. et C., mentionnés comme acquéreurs des actions nominatives – représentant la totalité du capital-actions – au registre des actionnaires à la date du 2 avril 2001 qui ont décidé la conversion des actions lors de l'assemblée générale précitée. Or ils ne disposaient pas du droit de vote, puisque le transfert des actions nominatives à eux-mêmes par leur père n'avait pas été approuvé par le conseil d'administration. Admettre que la conversion des actions nominatives en actions au porteur guérit le vice affectant le transfert antérieur reviendrait à éluder les dispositions statutaires et légales en la matière.

E. 4

Mal fondé, l'appel doit être rejeté, les frais de la cause étant mis à la charge de l'appelant, de même qu'une indemnité de dépens relativement modeste, la détermination sur appel proprement dite se limitant à une page d'observations.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.